

GEOTHERMIE PROFONDE ET POLLUTION : QUELLES PRECAUTIONS ?

Le projet pilote de centrale géothermique sur la commune de la Haute-Sorne vient d'être mis en consultation. Or, le site retenu est contaminé. En effet il se situe à proximité d'anciennes et d'actuelles zones d'activités qui requièrent ou requéraient la manipulation de produits chimiques, toxiques, polluants tels des solvants ou des hydrocarbures aromatiques polycycliques.

Il semblerait que l'envergure de la pollution soit majeure. Il a été relaté, notamment en séance d'information, que l'endroit d'implantation du forage se situait à une faible distance de cette nappe polluée. Aucune certitude n'existe quant au fait que celle-ci ne se diffusera pas, ne se déplacera pas et n'atteindra pas l'emplacement du forage.

Ces substances – plutôt lourdes (hydrocarbures) – ayant déjà parcouru une distance certaine à partir de leur lieu d'émission, nous pouvons imaginer que le risque que celles-ci s'infiltrent, longent, se déplacent par effet de type capillaire à des profondeurs plus importantes en utilisant le tube de forage comme chemin de prédilection est à éclaircir.

Si ce risque n'est pas écarté, il peut avoir des conséquences désastreuses, telles que la contamination de nappes phréatiques ou d'eaux souterraines traversées par le puits de forage, car il est difficile d'exclure d'emblée que le forage ne traversera pas de telles eaux souterraines.

Il est à saluer que cette pollution, non répertoriée semble-t-il sur le cadastre idoine, ait été détectée de manière précoce, et à ce sujet, nous remercions le Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

- 1) Le Gouvernement peut-il garantir que la société exploitante de la centrale géothermique ait le devoir de s'assurer qu'aucune infiltration de substances toxiques et polluantes ne pourra se produire le long du forage et ainsi polluer d'éventuelles nappes d'eaux non détectées à ce jour traversées par ce dernier ?
- 2) Le Gouvernement a-t-il la compétence pour exiger la mise en place d'un dispositif de détection de la pollution le long du puits pendant les années d'exploitations et au delà de l'exploitation ?
- 3) Le Gouvernement peut-il garantir qu'en cas de détection d'une pollution naissante le long du puits de forage l'accès à celle-ci soit assuré et qu'une action de dépollution soit réalisable ?

Bassecourt, le 21 mai 2014

Pour le groupe CS-POP et Verts
Christophe Terrier

[Signatures]